



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU
PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE
LA CITOYENNETÉ
Service de la citoyenneté, de la
circulation et des professions
réglementées
Bureau des usagers de la route

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Je sollicite le renouvellement de l'agrément, conformément à la réglementation (arrêté ministériel du 08 janvier 2001) en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Je soussigné (e),

Nom : Nom de jeune fille :

Prénoms :

Né (e) le : à

Domicile (adresse complète) :

Adresse de l'établissement :

N° Voie :

Localité

Code postal :

Téléphone : Bureau
Portable :

Personnel :
Courriel :

RAISON SOCIALE :

Catégorie (s) enseignée (s) :

Fait à
Signature

le



PIÈCES À JOINDRE

- La demande de renouvellement d'agrément datée et signée,
- La photocopie de la carte d'identité de l'exploitant (en cours de validité),
- Une photo d'identité récente,
- Un justificatif de domicile,
- Un extrait du KBIS datant de moins de 3 mois (dans le cas d'une société),
- L'attestation justifiant de la réactualisation de vos connaissances professionnelles (obligatoire depuis le 1er janvier 2006).

Cette nouvelle disposition concerne le représentant légal de l'établissement détenteur de l'agrément, qu'il soit ou non enseignant de la conduite (ce qui peut être la situation de ceux qui ont été agréés avant 2001).

- En cas de modification : le plan et un descriptif de votre local d'activité (superficie et disposition des salles),
- La justification de la propriété (ou de la location) du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances,
- La photocopie de l'autorisation d'enseigner en cours de validité des enseignants attachés à votre établissement.



Attestation ci-dessous à remplir si votre local répond aux règles d'accessibilité.

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), [M. / Mme] [NOM Prénom], représentant [raison sociale de la personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET]
ou né(e) le [xx/xx/xxxx] [adresse] à [lieu de naissance] demeurant [adresse de résidence]
[propriétaire / exploitant] de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type [type de l'établissement] ou d'une installation ouverte au public
Situé(e) au [adresse complète] [si possible Section cadastrale et N° de la parcelle], dénommé(e) ou enregistré(e) sous l'enseigne : [nom de l'établissement]

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 [le cas échéant, suite à des travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n° en date du .../.../... ou du permis de construire PC / PA n° en date du .../.../....]

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Cachet de l'établissement

Date et Signature du gérant

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



CAS N°2 : Pour les écoles de conduite non accessibles aux personnes à mobilité réduite au 1er janvier 2015 :

L'échéance ne pouvant être tenue par tous les établissements, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a créé les AD'AP (engagement à réaliser des travaux d'accessibilité respectant la réglementation, dans un délai limité et suivant un échéancier et un financement programmés-durée maximale de 3 ans).

Pour les écoles de conduite non accessibles aux personnes à mobilité réduite au 1^{er} janvier 2015, l'exploitant devra déposer en mairie de la commune d'implantation de l'auto-école, **avant le 27 septembre 2015**, à l'aide d'un CERFA spécifique (**documents téléchargeables sur: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>**) une demande d'autorisation de travaux si, ils peuvent être terminés avant le 27 septembre 2015. Sinon une demande d'AD'AP permettant d'étaler les travaux jusqu'à 3 ans avec la demande de travaux.

Au plus tard 2 mois après l'achèvement des travaux, une attestation d'achèvement devra être envoyée au préfet*.

A défaut d'attestation de mise en accessibilité, cet AD'AP vous sera demandé lors de tout renouvellement d'agrément d'exploitation à compter du 28 septembre 2015.

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez vous rendre sur le site internet www.accessibilite.gouv.fr.

*Direction départementale des territoires du Val d'Oise-SHRUB/PAQC-Préfecture-CS 20105-5 avenue Bernard Hirsch- 95010 CERGY-PONTOISE Cedex



ORGANIGRAMME

DAPIC – Bureau des usagers de la route

PERMIS DE CONDUIRE -AUTO-ECOLES

Télécopie n° 01.30.32.86.62

Adresse électronique : pref-circulation@val-doise.gouv.fr

Madame Sophie BOULOGNE	Secrétariat 01.34.20.29.52
Monsieur Olivier PRIEUR	Chef de bureau des usagers de la route 01.34.20.29.51
Monsieur Frédéric FAUPIN	Adjoint au chef de bureau des usagers de la route 01.34.20.27.16
Madame Isabelle RIVERAIN	Agrément des auto-écoles - Autorisations d'enseigner 01.34.20.28.46
Madame Pascale PACREAU	Chef de section - permis de conduire 01.34.20.29.72

Direction Départementale des Territoires

Bureau de l'éducation routière

01-30-73-31-00

Télécopie n° 01.30.73.31.35

Monsieur Mimoun EL MEDIONI	Délégué départemental à l'éducation routière. 01-30-73-31-29
Monsieur Alain CARBON	Adjoint au Délégué départemental à l'éducation routière. 01-30-73-31-30
Madame Brigitte LUCAS	Inspectrice principale de la conduite et de la sécurité routière 01-30-73-30-10
Madame Marie-Claire ROUSSELIN Madame Nadine DANIEL	Répartition des places d'examen 01-30-73-31-32

